

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 novembre 2006

En cause la S.A. BTV, dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 30 août 2006 :

« d'avoir diffusé sur le service AB4, le 3 juillet 2006 vers 15 heures 50, de la communication publicitaire en contravention à l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. André Kemeny, administrateur, en la séance du 18 octobre 2006.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB4, le 3 juillet 2006 à 15 heures 50, une publicité en faveur d'une messagerie rose. Cette publicité est décrite dans le rapport du secrétariat d'instruction de la manière suivante : « *Gros plan sur le buste d'une jeune femme blonde, couchée sur le dos et qui se malaxe les seins. Elle change de position et est vue entièrement nue sur un tissu soyeux, d'abord à quatre pattes, ensuite à nouveau couchée sur le dos et se caressant les seins et le sexe* ». Cette publicité est accompagnée en surimpression d'un numéro de téléphone et d'un numéro de SMS et se termine par le commentaire suivant : « *Sur le 0903.45.474, tu es sûr de faire une rencontre torride et très, très rapidement* ».

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services ne conteste pas les faits. Il reconnaît que la diffusion d'une telle publicité, habituellement diffusée après minuit, en pleine après-midi constitue une contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il explique ces faits par « *une erreur technique d'automatisation, le reliquat d'une publicité de charme resté gravé dans un disque dur a effectivement été diffusé durant 7 secondes à l'antenne* ».

Il considère ce genre d'incident comme extrêmement rare et totalement involontaire de sa part. Il regrette qu'il se soit produit à une telle heure et concernant une telle publicité.

Il informe le Collège qu'il a également transmis ses excuses et ces explications à la plaignante.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que l'éditeur de services a diffusé, sur le service AB4, le 3 juillet 2006 à 15 heures 50, une publicité en faveur d'un service de messagerie rose.

Le visionnage de cette publicité atteste de son caractère érotique, lequel justifiait de ne la diffuser, conformément à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, que « *s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion* ».

Le grief est établi.

Le Collège relève les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2°, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Que l'éditeur explique ces manquements par des erreurs qu'il qualifie de « techniques » ou d' « humaines » n'enlève rien à la méconnaissance répétée tant des dispositions visées que des objectifs que ces dispositions poursuivent. Ce faisant, l'éditeur méconnaît de manière persistante ses obligations en tant qu'éditeur autorisé en Communauté française.

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la SA BTV une sanction pécuniaire de 2.500 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et condamne la S.A. BTV à une amende administrative de deux mille cinq cent euros (2.500 €).

En outre, le Collège attire à nouveau l'attention de l'éditeur sur le respect de sa responsabilité et sa maîtrise éditoriales, quelles que soient les erreurs commises au sein de ses chaînes de production et de diffusion.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2006